

Non classifié

DAFFE/IME(2000)20



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 15-Nov-2000  
Dist. : 16-Nov-2000

PARIS

Or. Ang.

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES  
COMITE DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL  
ET DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

Annule & remplace le même document:  
distribué le 09-Nov-2000

**LA DECLARATION ET LES DECISIONS DE L'OCDE SUR L'INVESTISSEMENT  
INTERNATIONAL ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES :  
TEXTES DE BASE**

97863

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

DAFFE/IME(2000)20  
Non classifié

Or. Ang.

## AVANT-PROPOS

L'OCDE est depuis longtemps au centre de la coopération entre les pays Membres dans le domaine de l'investissement direct international et des entreprises multinationales. Cette coopération repose sur la Déclaration de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales et ses Décisions procédurales qui ont été renforcées de diverses manières ces vingt quatre dernières années. Ces instruments expriment un consensus reposant sur une philosophie commune et une approche commune entre vingt-neuf pays membres de l'OCDE et quatre pays non-membres (Argentine, Brésil, Chili et la République Slovaque<sup>1</sup>) et comportent quatre éléments liés entre eux :

- **Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales** constituent un code de comportement des sociétés dont le respect est volontaire et qui est adressé aux entreprises multinationales elles-mêmes ;
- **L'Instrument relatif au Traitement national** énonce l'engagement des pays Membres de faire bénéficier les entreprises sous contrôle étranger, opérant sur leur territoire, d'un régime non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises nationales dans les mêmes circonstances ;
- Un instrument sur les **Stimulants et obstacles à l'investissement direct international** incite les pays Membres à produire des efforts pour améliorer leur coopération sur les mesures affectant l'investissement direct international ; enfin,
- Un instrument sur les **Obligations contradictoires** appelle les pays Membres à éviter ou minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales par les autorités des différents pays.

La Déclaration et les Décisions de l'OCDE ont fait l'objet d'examen périodiques<sup>2</sup> (1979, 1982, 1984, 1991). Le Réexamen le plus récent concernait les Principes Directeurs de Entreprises Multinationales et a été complété en juin 2000. Par rapport aux réexamens précédents, les changements apportés au texte sont, toutefois, d'une grande portée et renforcent les éléments essentiels –économique, social et environnemental – du programme d'action à l'appui du développement durable<sup>3</sup>. Ils ont été

- 
1. Le 28 septembre 2000 la Slovaquie a signé un Accord définissant les conditions auxquelles elle deviendra le trentième pays Membre de l'OCDE. Cet Accord doit maintenant être soumis au Parlement slovaque pour ratification, procédure qui devrait prendre environ deux mois.
  2. Voir les rapports des Réexamens : Investissement International et Entreprises Multinationales : Réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 (OCDE, Paris, 1979); Rapport intermédiaire sur la Déclaration et les Décisions de 1976 (OCDE, Paris, 1982) ; Réexamen de 1984 de la Déclaration et des Décisions de 1976 (OCDE, Paris, 1984) ; La Déclaration et les Décisions de l'OCDE sur l'Investissement International et des Entreprises Multinationales, Réexamen de 1991 (OCDE Paris, 1992).
  3. Avec l'adjonction de recommandations relatives à la suppression du travail des enfants et du travail forcé, toutes les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international sont désormais couvertes par les Principes directeurs. La section sur l'environnement encourage désormais les entreprises multinationales à améliorer leur comportement du point de vue de l'environnement, grâce à des mesures

élaborés dans le cadre d'un dialogue constructif avec les milieux des affaires, les représentants des organisations syndicales et les organisations non-gouvernementales. Les révisions des procédures de mise en œuvre maintiennent l'importance aux Points de contact nationaux (PCN) qui sont les principales institutions gouvernementales responsables d'une mise en œuvre plus efficace des Principes directeurs ; toutefois, ils offrent davantage d'orientation aux Points de contact nationaux s'agissant de l'accomplissement de leur mission et ont également clarifié le rôle du CIME.

En se félicitant de la version révisée des *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*, les ministres de l'OCDE<sup>4</sup> ont pris note que « Les Principes directeurs fournissent un solide ensemble de recommandations pour un comportement responsable des entreprises dans le monde entier, en conformité avec les législations en vigueur. Ils font partie intégrante de la *Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, qui offre un cadre équilibré pour améliorer le climat de l'investissement international et encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux. »

Les ministres ont aussi pris note que « L'OCDE poursuivra ses travaux analytiques dans le domaine de la *politique d'investissement*, notamment sur les moyens d'optimiser les avantages de la libéralisation de l'investissement en tenant pleinement compte de ses dimensions sociales et environnementales, et sur les formes dommageables de concurrence au niveau des mesures destinées à attirer les investissements. Elle encouragera les pays non membres à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. »

L'efficacité de la Déclaration et de ses éléments constitutifs dépend du suivi assuré par les pays adhérents sur le plan national comme dans le cadre des procédures définies à l'échelle de l'OCDE.

Le soutien et l'implication continus des entreprises, représentées par le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), des syndicats, représentés par la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) ainsi que d'autres organisations non-gouvernementales seront aussi d'une importance cruciale.

---

telles qu'une meilleure gestion environnementale interne, des règles plus strictes concernant la publication d'informations environnementales et des dispositifs d'intervention plus efficaces concernant les effets sur l'environnement. Une recommandation sur les droits de l'homme a été introduite. De nouveaux chapitres sur la lutte contre la corruption et la protection des consommateurs ont également été ajoutés. Le chapitre sur la publication d'informations et la transparence a été réactualisé afin de refléter les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, et de prendre en considération et promouvoir les progrès dans le renforcement de la responsabilité des entreprises en matière sociale et environnementale.

4. Extrait de la revue de presse finale de la réunion ministérielle, juin 2000 [<http://www.oecd.org/media/communique/nw00-70f.htm> (paragraphe 26)].

## TABLE DES MATIÈRES

I. LA DECLARATION SUR L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES .....	5
<i>Annex 1</i> LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES .....	8
<i>Annexe 2</i> CONSIDERATIONS GENERALES ET APPROCHES PRATIQUES CONCERNANT LES OBLIGATIONS CONTRADICTOIRES IMPOSEES AUX ENTREPRISES MULTINATIONALES.....	25
II. DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'OCDE .....	27
1. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.....	28
2. Traitement national .....	33
3. Les Stimulants et obstacles aux investissements internationaux.....	37
4. Les Obligations contradictoires.....	38

## I. LA DECLARATION SUR L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

27 juin 2000

LES GOUVERNEMENTS ADHÉRENTS <sup>5</sup>

### CONSIDÉRANT :

- Que les investissements internationaux revêtent une importance majeure pour l'économie mondiale et ont contribué dans une mesure considérable au développement de leur pays ;
- Que les entreprises multinationales jouent un rôle important dans le processus d'investissement ;
- Que la coopération internationale peut améliorer le climat des investissements étrangers, favoriser la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, social et environnemental, et permettre de réduire au minimum et de résoudre les difficultés qui peuvent résulter de leurs opérations ;
- Que les avantages de la coopération internationale peuvent être accrus en abordant les questions afférentes à l'investissement international et aux entreprises multinationales au moyen d'un ensemble équilibré d'instruments interdépendants ;

### DECLARE:

Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

I. Qu'ils recommandent conjointement aux entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci d'observer les *Principes directeurs* énoncés dans l'Annexe 1 ci-jointe<sup>6</sup>, en tenant compte des considérations et des précisions qui figurent dans la Préface et le premier chapitre desdits Principes et qui en font partie intégrante ;"

---

5. Au 27 juin 2000, les gouvernements adhérents sont ceux de l'ensemble des pays Membres de l'OCDE ainsi que de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de la République slovaque. La Communauté européenne est invitée à s'associer à la section sur le Traitement national pour les questions relevant de sa compétence.

6. Le texte des Principes Directeurs à l'intention des Entreprises Multinationales est reproduit ci-dessous dans la Partie 1 de ce livret.

- Traitement national
- II.1. Que les gouvernements adhérents, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la sécurité internationales, devraient accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à, ou sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre gouvernement adhérent (appelés ci-dessous "entreprises sous contrôle étranger"), un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives (appelé ci-dessous "Traitement national") qui, en harmonie avec le droit international, ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales ;
2. Que les gouvernements adhérents envisageront d'appliquer le "Traitement national" à l'égard d'autres pays que les gouvernements adhérents ;
3. Que les gouvernements adhérents s'efforceront de veiller à ce que les subdivisions territoriales appliquent le "Traitement national" ;
4. Que la Déclaration ne concerne pas le droit de tout gouvernement adhérent de réglementer l'admission des investissements étrangers ou les conditions d'établissement des entreprises étrangères.
- Obligations contradictoires
- III. Qu'ils coopéreront afin d'éviter ou d'atténuer l'imposition d'obligations contradictoires aux entreprises multinationales et qu'ils prendront en compte les considérations générales et les modalités pratiques qui sont énoncées à l'annexe 2 hereto<sup>7</sup>.
- Stimulants et obstacles à l'investissement international
- IV.1. Qu'ils reconnaissent la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine des investissements directs internationaux ;
2. Qu'ils reconnaissent ainsi la nécessité de tenir dûment compte des intérêts des gouvernements adhérents qui seraient affectés par les lois, réglementations et pratiques administratives (appelées ci-dessous "mesures") visant spécifiquement les investissements directs internationaux et constituant des stimulants ou des obstacles à ces investissements ;
3. Que les gouvernements adhérents s'efforceront de rendre ces mesures aussi transparentes que possible, de façon que leur importance et leur objet puissent être facilement déterminés et que des informations à leur sujet puissent être facilement obtenues ;

---

7. Le texte des considérations générales et approches pratiques, relatif aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales est disponible sur le site Web de l'OCDE <http://www.oecd.org/daf/investment/guidelines/conflict.htm>

Procédures de  
consultation

V. Qu'ils sont prêts à se consulter sur les questions ci-dessus, en application des Décisions pertinentes du Conseil ;

Réexamen

VI. Qu'ils réexamineront les questions ci-dessus périodiquement, en vue de rendre plus efficace la coopération économique internationale entre gouvernements adhérents dans les domaines relatifs à l'investissement international et aux entreprises multinationales.

*Annex 1*

**LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À  
L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

**Préface**

1. Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (les *Principes directeurs*) sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes volontaires de comportement responsable des entreprises dans le respect des lois applicables. Les *Principes directeurs* visent à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable. Les *Principes directeurs* font partie de la *Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, dont les autres éléments concernent le traitement national, les obligations contradictoires imposées aux entreprises ainsi que les stimulants et obstacles à l'investissement international.
2. Les activités internationales des entreprises ont subi de profonds changements structurels. Les *Principes directeurs* ont évolué pour tenir compte de ces changements. Avec l'avènement des activités fondées sur les services et le savoir, les entreprises de services et les entreprises technologiques ont fait leur entrée sur le marché international. Les grandes entreprises représentent toujours une forte proportion de l'investissement international et les grandes fusions internationales se multiplient. Dans le même temps, les petites et moyennes entreprises investissent elles aussi davantage à l'étranger et jouent maintenant un rôle non négligeable sur la scène internationale. Comme leurs homologues nationales, les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de modalités industrielles et commerciales et de formes d'organisation. Les alliances stratégiques et les liens plus étroits avec les fournisseurs et sous-traitants ont tendance à estomper les frontières de l'entreprise.
3. La rapide évolution de la structure des entreprises multinationales se reflète aussi à travers leurs activités dans le monde en développement, où l'investissement direct étranger croît rapidement. Dans les pays en développement, les entreprises multinationales ont diversifié leurs activités, autrefois limitées à la production primaire et aux industries extractives, et se sont lancées dans la fabrication et le montage, la mise en valeur du marché intérieur et les services.
4. Par le biais des échanges et des investissements internationaux, les activités des entreprises multinationales ont renforcé et développé les liens entre les économies des pays de l'OCDE et entre ces économies et le reste du monde. Les activités des entreprises multinationales sont très bénéfiques pour les pays d'origine comme pour les pays d'accueil. Ces avantages se concrétisent lorsque les entreprises multinationales fournissent à des prix concurrentiels les produits ou services recherchés par les consommateurs et lorsqu'elles assurent à leurs apporteurs de capitaux un juste rendement. Les activités des entreprises multinationales dans le domaine des échanges et de l'investissement contribuent à l'utilisation efficace du capital, de la technologie et des ressources humaines et naturelles. Elles facilitent les transferts

de technologie entre les régions du monde et la mise au point de technologies adaptées aux conditions locales. Grâce à une formation institutionnalisée et à l'apprentissage en cours d'emploi, les entreprises contribuent également à valoriser le capital humain dans les pays d'accueil.

5. La nature, l'étendue et la rapidité des changements économiques représentent de nouveaux défis stratégiques pour les entreprises et leurs acteurs. Les entreprises multinationales ont l'occasion de mettre en place des politiques de pratiques exemplaires dans le domaine du développement durable qui visent à la cohérence des objectifs sociaux, économiques et environnementaux. Les entreprises multinationales sont d'autant mieux à même de promouvoir le développement durable lorsque les échanges et les investissements s'effectuent dans le cadre de marchés ouverts, concurrentiels et convenablement réglementés.

6. De nombreuses entreprises multinationales ont démontré que le respect de normes strictes de conduite peut améliorer la croissance. Dans le monde d'aujourd'hui, la concurrence est intense et les entreprises multinationales font face à des paramètres différents, sur le plan juridique, social et réglementaire. Dans ce contexte, des entreprises pourraient être tentées de négliger certaines normes et principes adéquats de conduite afin d'obtenir un avantage concurrentiel. De telles pratiques émanant d'un petit nombre d'entreprises pourraient remettre en cause la réputation de la majorité d'entre-elles et susciter des préoccupations de la part du public.

7. Beaucoup d'entreprises ont pris en compte ces préoccupations du public en mettant sur pied des dispositifs et procédures internes d'orientation et de gestion qui étayent leurs engagements de citoyenneté, de bonnes pratiques et de bonne conduite de l'entreprise et de ses salariés. Certaines ont fait appel à des services de conseil, d'audit et de certification, ce qui a contribué à l'accumulation d'une expertise dans ce domaine. Cette action a également favorisé le dialogue social sur les règles de bonne conduite des entreprises. Les *Principes directeurs* clarifient les attentes communes des gouvernements qui y souscrivent quant au comportement des entreprises et ils ont valeur de référence pour les entreprises. Par conséquent, les *Principes directeurs* complètent et renforcent les initiatives privées qui visent à définir et appliquer des règles de conduite responsable.

8. Les gouvernements coopèrent, entre eux et avec d'autres acteurs pour renforcer le cadre international, juridique et réglementaire, dans lequel les entreprises exercent leurs activités. La période de l'après-guerre a été marquée par le développement progressif de ce cadre, dont le point de départ a été l'adoption, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Parmi les instruments récents figurent la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 ainsi que la Déclaration de Copenhague sur le développement social.

9. L'OCDE a également contribué à ce cadre d'action au niveau international. On citera, pour la période récente, la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique, ainsi que les travaux en cours sur les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales.

10. L'objectif commun des gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les difficultés que leurs diverses opérations peuvent engendrer. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements travaillent en partenariat avec les nombreuses entreprises, organisations syndicales et autres organisations non gouvernementales qui œuvrent à leur manière aux mêmes fins. Les gouvernements peuvent y contribuer en mettant en place des cadres

nationaux d'action efficaces comportant une politique macro-économique stable, un traitement non discriminatoire des entreprises, une réglementation judicieuse et une surveillance prudentielle adéquate, une justice et une application des lois impartiales ainsi qu'une administration publique efficace et intègre. Ils peuvent aussi y concourir en appliquant et en incitant à adopter des normes et politiques qui soient propices à un développement durable et en procédant à des réformes qui visent à assurer l'efficacité et l'efficacités des activités du secteur public. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* s'engagent à améliorer constamment leurs politiques nationales et internationales en vue d'accroître le bien-être et d'élever les niveaux de vie de tous.

## I. Concepts et principes

1. Les *Principes directeurs* sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux lois applicables. Le respect des *Principes directeurs* par les entreprises est volontaire et n'a pas un caractère obligatoire.

2. Les entreprises multinationales exerçant leurs activités dans le monde entier, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les pays. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* encouragent les entreprises opérant sur leur territoire à respecter les *Principes directeurs* partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

3. Une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des *Principes directeurs*. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur capital peut être privé, public ou mixte. Les *Principes directeurs* s'adressent à toutes les entités que comporte l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, on attend des différentes entités qu'elles coopèrent et se prêtent concours pour faciliter l'observation des *Principes directeurs*.

4. Les *Principes directeurs* ne visent pas à instaurer des différences de traitement entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales ; ils traduisent des pratiques recommandables pour toutes les entreprises. On attend donc des entreprises multinationales et nationales qu'elles aient le même comportement dans tous les cas où les *Principes directeurs* s'appliquent aux unes et aux autres.

5. Les gouvernements souhaitent encourager un respect aussi large que possible des *Principes directeurs*. Tout en reconnaissant que les petites et moyennes entreprises peuvent ne pas avoir les mêmes moyens que les grandes entreprises, les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* les encouragent néanmoins à respecter les *Principes directeurs* dans toute la mesure du possible.

6. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* ne doivent pas s'en servir à des fins protectionnistes ni d'une manière qui mette en cause l'avantage comparatif d'un pays où les entreprises multinationales investissent.

7. Les gouvernements ont le droit de réglementer les conditions de fonctionnement des entreprises multinationales dans les limites de leurs compétences, sous réserve du droit international. Les entités d'une entreprise multinationale situées dans divers pays sont soumises aux lois applicables dans ces pays. Lorsque les entreprises multinationales se voient imposer des obligations contradictoires de la part de pays souscrivant aux *Principes directeurs*, les gouvernements concernés coopéreront de bonne foi en vue de résoudre les problèmes qui peuvent en résulter.

8. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* les ont établis en prenant l'engagement d'assumer la responsabilité qui leur incombe de traiter les entreprises d'une façon équitable et en conformité avec le droit international et leurs obligations contractuelles.

9. Le recours à des mécanismes internationaux adéquats de règlement des différends, y compris l'arbitrage, est encouragé afin de faciliter le règlement des problèmes juridiques susceptibles de surgir entre les entreprises et les gouvernements des pays d'accueil.

10. Les gouvernements souscrivant aux *Principes directeurs* conviennent de les promouvoir et d'en encourager l'usage. Ils créeront des Points de contact nationaux qui auront pour tâche de promouvoir les *Principes directeurs* et serviront de forum de discussion pour toutes les questions concernant les *Principes directeurs*. En outre, ils participeront à des procédures adéquates d'examen et de consultation pour les questions concernant l'interprétation des *Principes directeurs* dans un monde en mutation.

## II. Principes généraux

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard, les entreprises devraient :

1. Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.
3. Encourager la création de capacités locales en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires locaux, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que leurs salariés soient bien au fait des politiques de l'entreprise et s'y conforment, en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre de salariés qui auraient fait des rapports de bonne foi à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, concernant des pratiques contraires à la loi, aux *Principes directeurs* ou aux politiques de l'entreprise.
10. Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux *Principes directeurs*.
11. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.

### III. Publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer que des informations fiables et pertinentes concernant leurs activités, leur structure, leur situation financière et leurs résultats sont communiquées de façon régulière et en temps voulu. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par secteur d'activité ou zone géographique. Les politiques de diffusion d'informations des entreprises devraient être adaptées à la nature, à la taille et au lieu d'implantation de l'entreprise, compte tenu du coût, de la confidentialité des affaires et des autres considérations de concurrence.

2. Les entreprises devraient appliquer des normes de qualité élevée en ce qui concerne la publication d'informations, la comptabilité et la vérification des comptes. Elles sont également encouragées à appliquer des normes de qualité élevée pour les informations à caractère non financier, y compris en matière environnementale et sociale le cas échéant. Les normes ou politiques sur lesquelles reposent la collecte et la publication des informations à caractère financier et non financier devraient être signalées.

3. Les entreprises devraient diffuser les informations de base concernant leur raison sociale, leur lieu d'implantation et leur structure, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de la société mère et de ses principales filiales et son pourcentage de participation, directe et indirecte, dans ces filiales, y compris les participations croisées.

4. Les entreprises devraient également divulguer les informations importantes concernant :

- a) Les résultats financiers et les résultats d'exploitation de l'entreprise ;
- b) Les objectifs de l'entreprise ;
- c) Les principaux actionnaires et les droits de vote ;
- d) Les membres du conseil d'administration et les principaux dirigeants, ainsi que leur rémunération ;
- e) Les facteurs de risque importants prévisibles ;
- f) Les questions importantes concernant les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise ;
- g) Les structures et politiques de gouvernement d'entreprise.

5. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :

- a) Des déclarations à l'intention du public énonçant des principes ou règles de conduite, y compris des informations sur les politiques sociale, éthique et environnementale de l'entreprise et les autres codes de conduite auxquels l'entreprise souscrit. En outre la date d'adoption de ces déclarations, les pays ou entités auxquels elles s'appliquent et la performance de l'entreprise par rapport à ces déclarations pourront également être communiqués.
- b) Des informations sur les systèmes de gestion des risques et d'application des lois et sur le respect des déclarations ou codes de conduite.

- c) Des informations sur les relations avec les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise.

#### **IV. Emploi et Relations professionnelles**

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail :

1.
  - a) Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi ;
  - b) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ;
  - c) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
  - d) Ne pas pratiquer de discrimination envers leurs salariés en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des salariés ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.
2.
  - a) Fournir aux représentants des salariés les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces ;
  - b) Communiquer aux représentants des salariés les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi ;
  - c) Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des sujets d'intérêt commun.
3. Fournir aux salariés et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble.
4.
  - a) Observer en matière d'emploi et de relations du travail des normes aussi favorables que celles qui sont observées par des employeurs comparables dans le pays d'accueil ;
  - b) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail.
5. Dans leurs activités, et dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des salariés et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.
6. Lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs salariés, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable les représentants de leurs salariés et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront

être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

7. Lors des négociations menées de bonne foi avec des représentants des salariés sur les conditions d'emploi, ou lorsque les salariés exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation ni de transférer des salariés venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser.
8. Permettre aux représentants habilités de leurs salariés de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre travailleurs et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

## V. Environnement

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient :

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :
  - a) La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité ;
  - b) La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs ;
  - c) Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :
  - a) Fournir au public et aux salariés en temps voulu des informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales ;
  - b) Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.
3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.
4. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.
5. Établir des plans d'urgence afin de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant résulter de leurs activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes.

6. S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales, en encourageant, le cas échéant, des activités telles que :
  - a) L'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise ;
  - b) La mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité ;
  - c) La sensibilisation de leurs clients aux conséquences environnementales de l'utilisation des produits et services de l'entreprise ;
  - d) La recherche sur les moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise.
  
7. Offrir aux salariés un enseignement et une formation appropriés pour les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que pour les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.
  
8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

## **VI. Lutte contre la corruption**

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou solliciter des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. On ne devrait pas non plus solliciter ou attendre d'elles un paiement illicite ou autre avantage indu. En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient pas offrir de verser à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux une fraction d'un paiement contractuel, ni accepter de telles demandes de versement. Elles ne devraient pas recourir à des contrats secondaires, à des commandes ou à des contrats de conseil afin d'attribuer des paiements à des agents publics, à des salariés de leurs partenaires commerciaux ou encore à leurs proches ou leurs associés commerciaux.
2. Devraient veiller à ce que la rémunération des mandataires soit adéquate et uniquement liée à des services légitimes. Le cas échéant, elles devraient tenir une liste des mandataires employés dans le cadre de transactions avec des organismes publics et des entreprises publiques et la mettre à la disposition des autorités compétentes.
3. Devraient améliorer la transparence de leurs activités dans la lutte contre la corruption et l'extorsion. Ces mesures pourraient inclure des engagements publics contre la corruption et l'extorsion, et la divulgation des systèmes de gestion adoptés par l'entreprise afin de remplir ces engagements. L'entreprise devrait également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de promouvoir une prise de conscience et une coopération dans la lutte contre la corruption et l'extorsion.
4. Devraient sensibiliser les salariés aux mesures prises par l'entreprise pour lutter contre la corruption et l'extorsion et promouvoir le respect de ces dispositions par les salariés en assurant une diffusion convenable de ces mesures et en mettant en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires.
5. Devraient adopter des systèmes de contrôle de gestion de nature à décourager la corruption et les pratiques corruptrices et adopter des pratiques de comptabilité générale et fiscale et d'audit de nature à empêcher la mise en place d'une comptabilité "hors livres" ou de comptes secrets ou encore la création de documents qui ne rendent pas compte convenablement et honnêtement des opérations auxquels ils se rapportent.
6. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques ou à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Toute contribution devrait se conformer intégralement aux normes de publication d'informations et être déclarées aux responsables de l'entreprise.

## VII. Intérêts des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises devraient se conformer à des pratiques équitables dans l'exercice de leurs activités commerciales, mercatiques et publicitaires et prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la qualité des biens ou des services qu'elles fournissent. Elles devraient en particulier :

1. Veiller à ce que les biens et services qu'elles fournissent respectent toutes les normes acceptées ou prescrites en matière de santé et de sécurité des consommateurs, y compris les mises en garde relatives à la santé et l'étiquetage nécessaire concernant la sécurité du produit et les informations s'y rapportant.
2. En fonction des biens ou des services, donner des informations exactes et claires au sujet de la composition, de la sécurité d'utilisation, de l'entretien, du stockage et de l'élimination, ces informations étant suffisantes pour permettre au consommateur de prendre sa décision en toute connaissance de cause.
3. Prévoir des procédures transparentes et efficaces prenant en compte les réclamations des consommateurs et contribuant au règlement juste et rapide des litiges avec les consommateurs, sans frais ou formalités excessifs.
4. S'abstenir de toute affirmation, omission ou pratique trompeuses, fallacieuses, frauduleuses ou déloyales.
5. Respecter le droit des consommateurs à la vie privée et protéger les données de caractère personnel.
6. Travailler en coopération avec les autorités publiques, de manière totale et transparente, à la prévention et à l'élimination des risques sérieux pour la santé et la sécurité publiques résultant de la consommation ou de l'utilisation de leurs produits.

### **VIII. Science et technologie**

Les entreprises devraient :

1. S'efforcer de faire en sorte que leurs activités soient compatibles avec les politiques et plans scientifiques et technologiques des pays dans lesquels elles opèrent et, le cas échéant, contribuent au développement de la capacité d'innovation à l'échelon local et national.
2. Dans la mesure réalisable, adopter dans le cadre de leurs activités commerciales des pratiques permettant d'assurer le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle.
3. Le cas échéant, mener des activités de développement scientifique et technologique dans les pays d'accueil de façon à répondre aux besoins du marché local, ainsi qu'employer du personnel du pays d'accueil dans des activités scientifiques et technologiques et encourager sa formation, compte tenu des besoins commerciaux.
4. Lorsqu'elles accordent des licences pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou qu'elles transfèrent des technologies par d'autres moyens, le faire sur la base de conditions et modalités raisonnables et de manière à contribuer aux perspectives de développement à long terme du pays d'accueil.
5. Lorsque les objectifs commerciaux s'y prêtent, établir localement des liens avec les universités et les établissements publics de recherche et participer à des projets de recherche en coopération avec les entreprises ou associations professionnelles locales.

## IX. Concurrence

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à :
  - a) Imposer des prix ;
  - b) Procéder à des soumissions concertées ;
  - c) Etablir des restrictions ou quotas à la production ; ou
  - d) Partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.
2. Devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.
3. Devraient coopérer avec les autorités de la concurrence de ces pays, et entre autres, sous réserve du droit applicable et de protections adéquates, fournir des réponses aussi rapides et aussi complètes que possible aux demandes de renseignements.
4. Devraient faire en sorte que leurs salariés soient bien au fait de l'importance du respect de l'ensemble des réglementations et politiques de la concurrence applicables.

## **X. Fiscalité**

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements. Il s'agit notamment de communiquer aux autorités compétentes les informations nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

*Annexe 2*

**CONSIDERATIONS GENERALES ET APPROCHES PRATIQUES CONCERNANT LES OBLIGATIONS CONTRADICTOIRES IMPOSEES AUX ENTREPRISES MULTINATIONALES<sup>8</sup>**

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Lorsque des pays Membres envisagent d'adopter de nouvelles lois, d'agir en application de lois existantes, ou d'exercer par ailleurs leur compétence, actions dont pourrait résulter un conflit avec les dispositions juridiques ou les politiques suivies par un autre pays Membre, et qui pourraient conduire à imposer des obligations contradictoires à des entreprises multinationales, les pays Membres en cause devraient :
  - a) Prendre en considération les principes pertinents du droit international ;
  - b) S'efforcer d'éviter, ou de limiter au minimum ces conflits et les problèmes qu'ils soulèvent, en adoptant une attitude de modération et de retenue, respectant et prenant en compte les intérêts d'autres pays Membres<sup>9</sup> ;
  - c) Tenir pleinement compte de la souveraineté des autres pays Membres, de leurs intérêts économiques légitimes, de la nécessité de faire respecter leur législation et de leurs autres intérêts légitimes ;
  - d) Garder présent à l'esprit qu'il importe de permettre de respecter les obligations contractuelles et que des mesures à effet rétroactif peuvent avoir des incidences préjudiciables.
  
2. Les pays membres devraient s'efforcer de promouvoir la coopération entre eux, plutôt que d'agir unilatéralement, afin d'éviter ou de limiter au minimum les obligations contradictoires et les problèmes qui en découlent. Ils devraient, sur demande, se consulter et s'efforcer d'arriver à des solutions mutuellement acceptables de ces problèmes.

---

8 Les considérations générales et approches pratiques ont été adoptées par les ministres en mai 1984. Elles ont été annexées à la Déclaration de 1976 lors du Réexamen de 1991.

9 L'application des règles de la courtoisie internationale, telle que l'entendent certains pays Membres, implique notamment qu'un pays adopte ce genre d'attitude dans l'exercice de ses compétences. Ce texte fait partie intégrante des instruments négociés.

### MODALITES PRATIQUES

3. Les pays Membres ont reconnu que, dans la majorité des cas, une coopération efficace peut être menée dans de meilleures conditions lorsqu'elle est bilatérale. En revanche, il peut y avoir des cas où l'approche multilatérale serait plus efficace.
4. Les pays Membres devraient donc être prêts à :
  - a) Mettre au point des arrangements bilatéraux profitables aux deux parties, pratiques et assortis des clauses de sauvegarde appropriées, qui aient un caractère officiel ou non, prévoyant des notifications aux autres pays Membres et des consultations avec eux ;
  - b) Examiner sans délai et dans un esprit de compréhension les demandes de notification et de consultation bilatérale présentées, en fonction des circonstances, par tout pays Membre qui estime que ses intérêts peuvent être lésés par toute mesure du type visé au paragraphe 1 ci-dessus prise par un autre pays Membre avec lequel il n'a pas conclu d'arrangements bilatéraux ;
  - c) Informer dès qu'ils le peuvent, les autres pays Membres concernés des nouveaux textes législatifs ou réglementaires dont leurs gouvernements proposent l'adoption, qui sont fortement susceptibles d'entrer en conflit avec les obligations juridiques imposées ou les politiques suivies par d'autres pays Membres et d'aboutir à imposer des obligations contradictoires à des entreprises multinationales ;
  - d) Examiner sans délai et dans un esprit de compréhension les demandes présentées par d'autres pays Membres pour ouvrir des consultations au Comité IME ou par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables. Ces consultations seraient facilitées par une notification faite dès que possible ;
  - e) Examiner sans délai et complètement les propositions propres à atténuer ou à supprimer les conflits, qui peuvent être faites par d'autres pays Membres au cours de ces consultations.

Ces Procédures ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales restrictives ni à d'autres questions faisant l'objet des arrangements actuels de l'OCDE.

## **II. DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'OCDE**

## **1. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales**

### **DÉCISION DU CONSEIL**

Juin 2000

LE CONSEIL;

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (la "Déclaration"), par laquelle les gouvernements des pays qui ont souscrit aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales opérant dans ou depuis leur territoire ("Principes directeurs") recommandent conjointement à ces entreprises d'observer ces Principes directeurs ;

Reconnaissant que, dans la mesure où les opérations des entreprises multinationales s'étendent à travers le monde, la coopération internationale en matière de questions couverte par la Déclaration devrait s'étendre à tous les pays ;

Vu le mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, notamment en ce qui concerne les attributions du Comité à l'égard de la Déclaration [C(84)171(Final), renouvelé dans C/M(95)21] ;

Considérant le rapport sur le premier réexamen de la Déclaration de 1976 [C(79)102(Final)], le rapport sur le second réexamen de la Déclaration [C/MIN(84)5(Final)], le rapport sur le réexamen de 1991 de la Déclaration [DAFFE/IME(91)23] et le rapport sur le réexamen de 2000 des Principes directeurs [C(2000)96] ;

Vu la seconde Décision du Conseil de juin 1984 [C(84)90], amendée en juin 1991 [C/MIN(91)7/ANN1] ;

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les procédures permettant la tenue de consultations sur les questions couvertes par les Principes directeurs et d'encourager une application efficace de ces principes ;

Sur proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales,

DECIDE :

D'abroger la seconde Décision révisée du Conseil de juin 1984 [C(84)90], modifiée en juin 1991 [C/MIN(91)7/ANN1], et de la remplacer par la Décision suivante :

### **I. Les Points de contact nationaux**

1. Les pays qui ont souscrit aux *Principes directeurs* établiront des Points de contact nationaux chargés d'entreprendre des activités de promotion, de répondre à des demandes de renseignements et d'engager des discussions avec les parties concernées sur toutes les questions couvertes par les *Principes directeurs*, afin de contribuer à la solution des problèmes qui peuvent se poser à ce sujet, en tenant dûment compte des Lignes directrices de procédure qui figurent en annexe. Les milieux d'affaires, les organisations syndicales et les autres parties intéressées seront informés de la mise en place de ces moyens.
2. Les Points de contact nationaux des différents pays coopéreront, en tant que de besoin, pour toute question de leur ressort couverte par les *Principes directeurs*. En règle générale, des conversations devront être entamées à l'échelon national avant que des contacts soient établis avec d'autres Points de contact nationaux.
3. Les Points de contact nationaux se réuniront chaque année pour partager leurs expériences et faire rapport au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales.

### **II. Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales**

1. Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (le "CIME" ou "le Comité") procédera périodiquement, ou à la demande d'un pays ayant souscrit aux *Principes directeurs*, à des échanges de vues sur les questions couvertes par ces Principes et sur l'expérience tirée de leur application.
2. Le Comité invitera périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) ("les organes consultatifs") ainsi que d'autres organisations non gouvernementales à faire connaître leurs vues sur les questions couvertes par les *Principes directeurs*. De plus, des échanges de vues sur ces questions pourront avoir lieu avec les organes consultatifs à leur demande.
3. Le Comité pourra décider d'organiser des échanges de vues sur les questions couvertes par les *Principes directeurs* avec des représentants de pays n'y ayant pas souscrit.
4. Le Comité est chargé de la clarification des *Principes directeurs*. Les clarifications seront données en tant que de besoin. Si elle le désire, une entreprise aura la possibilité d'exprimer ses vues, soit oralement, soit par écrit, sur les questions se rapportant aux *Principes directeurs* qui touchent à ses intérêts. Le Comité ne tirera pas de conclusions sur le comportement d'entreprises déterminées.
5. Le Comité organisera des échanges de vues sur les activités menées par les Points de contact nationaux dans le but d'améliorer l'efficacité des *Principes directeurs*.
6. En veillant au bon fonctionnement des *Principes directeurs*, conformément à ses attributions, le Comité tiendra dûment compte des Lignes directrices de procédure qui figurent en annexe.
7. Le Comité fera périodiquement rapport au Conseil sur les questions couvertes par les *Principes directeurs*. Dans ses rapports, le Comité tiendra compte des rapports des Points de contact nationaux, des vues exprimées par les organes consultatifs et, le cas échéant, des vues d'autres organisations non gouvernementales et des pays n'ayant pas souscrit aux Principes.

### **III. Réexamen de la Décision**

La présente Décision sera réexaminée périodiquement. Le Comité soumettra des propositions à cet effet.

#### **Lignes directrices de procédure**

##### **I. Points de contact nationaux**

Les Points de contact nationaux (PCN) ont pour mission de contribuer à une mise en œuvre efficace des *Principes directeurs*. Les PCN fonctionneront conformément aux critères essentiels de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité, afin de tendre vers l'objectif d'équivalence fonctionnelle.

##### *A. Modalités institutionnelles*

Conformément à l'objectif d'équivalence fonctionnelle, les pays qui ont souscrit aux *Principes directeurs* ont toute latitude pour organiser les PCN, en recherchant le soutien actif des partenaires sociaux -- milieux d'affaires et organisations syndicales -- ainsi que d'autres parties intéressées, parmi lesquelles les organisations non gouvernementales.

En conséquence, le PCN :

1. Peut être un haut fonctionnaire ou un service de l'administration dirigé par un haut fonctionnaire. Le PCN peut aussi être une instance de coopération réunissant des représentants d'autres organismes publics. Les représentants des milieux d'affaires, des organisations syndicales et d'autres parties intéressées peuvent également participer à cette instance.
2. Établira et entretiendra des relations avec les représentants des milieux d'affaires, des organisations syndicales et d'autres parties intéressées en mesure de contribuer au bon fonctionnement des *Principes directeurs*.

##### *B. Information et promotion*

Les Points de contact nationaux :

1. Feront connaître les *Principes directeurs* et les diffuseront par les moyens appropriés, y compris par l'information en ligne, et dans les langues nationales. Les investisseurs potentiels (désireux d'investir dans le pays ou à l'étranger) devront être informés en tant que de besoin au sujet des *Principes directeurs*.
2. Mèneront des actions de sensibilisation aux *Principes directeurs*, y compris en coopérant, le cas échéant, avec les milieux d'affaires, les organisations syndicales, d'autres organisations non gouvernementales et le public intéressé.
3. Répondront aux demandes de renseignements sur les *Principes directeurs* émanant :
  - (a) D'autres Points de contact nationaux ;
  - (b) Des milieux d'affaires, des organisations syndicales, d'autres organisations non gouvernementales et du public ; et
  - (c) Des gouvernements de pays n'ayant pas souscrit aux *Principes directeurs*.

C. *Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques*

Le PCN contribuera à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des *Principes directeurs* dans des circonstances spécifiques. Il offrira une possibilité d'examiner ces questions et aidera les milieux d'affaires, les organisations syndicales et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables. Pour cette assistance, le Point de contact national :

1. Procédera à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies et répondra à la partie ou aux parties qui les ont soulevées.
2. Si les questions posées justifient un examen approfondi, proposera de bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. A cette fin, le PCN consultera ces parties et, selon les cas :
  - (a) Sollicitera l'avis d'autorités compétentes et/ou des représentants des milieux d'affaires, des organisations syndicales, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;
  - (b) Consultera le Point de contact national de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ;
  - (c) Sollicitera l'avis du CIME s'il a des doutes sur l'interprétation des *Principes directeurs* dans le cas d'espèce ;
  - (d) Proposera et, avec l'accord des parties impliquées, facilitera l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider à régler ces questions.
3. Si les parties impliquées ne s'entendent pas sur les questions soulevées, publiera un communiqué et, éventuellement, des recommandations concernant la mise en œuvre des *Principes directeurs*.
4.
  - (a) Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, prendra les mesures appropriées en vue de protéger les données sensibles des entreprises et autres. Pendant la durée des procédures prévues au paragraphe 2, la confidentialité des travaux sera maintenue. À l'issue de ces procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, celles-ci sont libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. Toutefois, les informations et les avis avancés durant les travaux par l'une des parties impliquées resteront confidentiels à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués.
  - (b) Après consultation des parties impliquées, rendra publics les résultats de la procédure, sauf si la confidentialité paraît mieux à même de favoriser une application efficace des *Principes directeurs*.
5. Si des questions se posent dans des pays n'ayant pas souscrit aux *Principes directeurs*, prendra des mesures afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions soulevées, et suivra la présente procédure en tant que de besoin et dans la mesure du possible.

*D. Établissement de rapports*

1. Chaque Point de contact national fera rapport chaque année au Comité.
2. Ce rapport devrait contenir des informations sur la nature et le résultat des activités menées par le Point de contact national, y compris les activités de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques.

**II. Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales**

1. Le Comité s'acquittera de ses attributions efficacement et promptement.
2. Le Comité étudiera les demandes d'assistance des PCN dans le cadre de leurs activités, y compris en cas de doute quant à l'interprétation des *Principes directeurs* dans des circonstances particulières.
3. Le Comité :
  - (a) Étudiera les rapports des PCN ;
  - (b) Étudiera les demandes motivées d'un pays ayant souscrit aux *Principes directeurs* ou d'un organe consultatif sur le point de savoir si un PCN exerce ou non ses attributions en ce qui concerne le règlement de questions soulevées dans des circonstances spécifiques ;
  - (c) Envisagera d'apporter une clarification dans les cas où un pays ayant souscrit aux *Principes directeurs* ou un organe consultatif formulerait une demande motivée concernant la pertinence de l'interprétation des *Principes directeurs* donnée par un PCN dans des circonstances spécifiques ;
  - (d) Fera des recommandations, si nécessaire, pour améliorer le fonctionnement des PCN et la mise en œuvre efficace des *Principes directeurs*.
4. Le Comité pourra solliciter et examiner l'avis d'experts sur toutes les questions couvertes par les Principes directeurs. A cette fin, le Comité décidera des procédures à suivre.

## 2. Traitement national

### TROISIÈME DÉCISION RÉVISÉE DU CONSEIL

Décembre 1991

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les Articles 2 (c), 2 (d), 3 et 5 (a) ;

Vu la Résolution du Conseil, en date du 13 décembre 1984, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(84)171(Final)] ;

Vu la Section relative au Traitement national de la Déclaration des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976, relative à l'Investissement International et aux Entreprises Multinationales (ci-après dénommée "la Déclaration") ;

Vu la Seconde Décision Révisée du Conseil, en date du 17 mai 1984, relative au Traitement national [C(84)91] ;

Vu le rapport sur le renforcement des procédures dans le cadre de l'Instrument relatif au Traitement national établi par le Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales [C(91)147 and Corrigendum 1] ;

Considérant qu'il convient de renforcer les procédures instituées par l'Organisation pour examiner les lois, réglementations et pratiques administratives (ci-après appelées "mesures") qui s'écartent du Traitement national, tel que défini dans la Déclaration (ci-après appelé "Traitement national") ;

Sur la proposition du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales ;

DECIDE :

La Seconde Décision Révisée du Conseil, en date du 17 mai 1984, relative au Traitement national [C(84)91] est abrogée et remplacée par le texte qui suit :

*Article 1*

NOTIFICATION

- a.* Les Membres<sup>10</sup> notifieront à l'Organisation, dans un délai de 60 jours suivant leur adoption, toutes les mesures constituant des exceptions au Traitement national, ainsi que toute autre mesure ayant des répercussions sur le Traitement national. Toutes les exceptions figureront à l'Annexe A à la présente Décision<sup>11</sup>.
- b.* Les Membres notifieront à l'Organisation dans les 60 jours suivant leur adoption toutes les modifications apportées aux mesures visées à l'alinéa *a*.
- c.* L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* du présent article, en vue d'apprécier si chaque Membre satisfait aux engagements résultant de la Déclaration.

*Article 2*

EXAMEN

- a.* L'Organisation examinera chacune des exceptions formulées par un Membre ainsi que toute autre mesure notifiée en application de l'Article 1, à des intervalles qui seront fixés par l'Organisation. Toutefois, ces intervalles ne seront pas supérieurs à trois ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- b.* Chaque Membre fera savoir à l'Organisation avant l'examen périodique prévu à l'alinéa *a* s'il souhaite maintenir les exceptions qu'il a formulées en application de l'Article 1 et, dans l'affirmative, il en exposera les motifs.
- c.* Les examens prévus à l'alinéa *a* auront pour objet de présenter des propositions appropriées destinées à aider les Membres à retirer leurs exceptions.
- d.* Les examens prévus à l'alinéa *a* seront menés par pays, chacun d'eux couvrant toutes les exceptions formulées par un Membre.
- e.* Nonobstant les dispositions de l'alinéa *d*, les examens prévus à l'alinéa *a* peuvent avoir pour objet certaines catégories ou certains groupes de mesures présentant un intérêt particulier, selon les conditions et aux dates fixées par l'Organisation.

---

10 Pour les besoins de la présente Décision, on entend par "Membres" toutes les parties à la Décision. Ces textes font partie intégrante des instruments négociés.

11 Par souci de brièveté l'Annexe A à la Décision n'est pas reproduite ici. Une liste intégrale des exceptions par pays est disponible sur le site web de l'OCDE : [www.oecd.org/daf/investment/legal-instruments/nti.htm](http://www.oecd.org/daf/investment/legal-instruments/nti.htm).

*Article 3*

RECOURS A L'ORGANISATION

- a.* Si un Membre estime qu'un autre Membre a, contrairement à ses engagements en matière de Traitement national, maintenu, introduit ou réintroduit des mesures, et s'il estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.
- b.* Le fait que le recours soit examiné par l'Organisation n'empêche pas le Membre qui l'a introduit d'entamer des conversations bilatérales sur l'objet du recours avec l'autre Membre concerné.

*Article 4*

COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET  
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES : TACHES GENERALES

- a.* Le Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales (ci-après dénommé "le Comité") étudie toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Déclaration ou des Actes du Conseil relatifs au Traitement national ; il fait rapport au Conseil et lui soumet ses conclusions.
- b.* Le Comité soumettra au Conseil toutes propositions utiles en relation avec les tâches définies à l'alinéa *a* et en particulier, avec l'abrogation des mesures constituant des exceptions au Traitement national.

*Article 5*

COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET  
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES : TACHES SPÉCIALES

- a.* Le Comité est chargé :
  - i)* d'examiner, conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* de l'Article 2, toute exception notifiée à l'Organisation et de présenter, le cas échéant, des propositions appropriées pour aider les Membres à retirer leurs exceptions ;
  - ii)* d'examiner, conformément aux dispositions de l'Article 1, les notifications adressées à l'Organisation ;
  - iii)* d'examiner les recours soumis à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 3 ;
  - iv)* de faire fonction de lieu de consultation, à la demande d'un membre, pour toute question se rapportant à la Déclaration et à sa mise en oeuvre.
- b.* Le Comité peut périodiquement inviter le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) ainsi que la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à

faire connaître leurs vues sur les questions se rapportant au Traitement national, et il en tient compte dans ses rapports au Conseil.

*Article 6*

RÉEXAMEN DE LA DÉCISION

La présente Décision sera réexaminée dans un délai de trois ans.

*Article 7*

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

La présente Décision, ainsi que toute Décision modificative ultérieure, est ouverte à l'adhésion de la Communauté Economique européenne. Cette adhésion sera notifiée au Secrétaire général de l'Organisation.

### 3. Les Stimulants et obstacles aux investissements internationaux

#### DEUXIÈME DÉCISION RÉVISÉE DU CONSEIL

Mai 1984

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, et, en particulier les Articles 2 (c), 2 (d), 2 (e), 3 and 5 (a) ;

Vu la Résolution du Conseil, en date du 28 novembre 1979, relative au mandat du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales [C(79)210(Final)] ;

Prenant note de la Déclaration des gouvernements des pays Membres de l'OCDE en date du 21 juin 1976, relative aux stimulants et aux obstacles aux investissements internationaux ;

Vu la Décision révisée du Conseil, en date du 13 juin 1979, relative aux stimulants et aux obstacles aux investissements internationaux [C(79)145] ;

Considérant le rapport sur le second réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C/MIN(84)5(Final)] ;

Sur la proposition du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales ;

DECIDE :

1. Des consultations auront lieu dans le cadre du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales à la demande de tout pays Membre qui estimerait que ses intérêts pourraient avoir à souffrir des effets exercés sur ses investissements directs internationaux par des mesures prises par les autorités d'un autre pays Membre pour stimuler ou décourager notablement les investissements directs internationaux. L'objet des consultations sera, en tenant pleinement compte des objectifs économiques nationaux des mesures en cause et sans préjudice des politiques visant à corriger des déséquilibres régionaux, d'étudier la possibilité de réduire au minimum ces effets.
2. Les pays Membres devront fournir, en application des procédures de consultation, tous les renseignements disponibles concernant les mesures qui font l'objet de la consultation.
3. Le Comité pourra inviter périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions ayant trait aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux, et tiendra compte de ces vues dans ses rapports périodiques au Conseil.
4. La présente Décision sera réexaminée au plus tard dans six ans. Le Comité présentera, autant que nécessaire, des propositions à cet effet.

5. Cette Décision remplace la Décision [C(79)145].

#### **4. Les Obligations contradictoires**

### **DÉCISION DU CONSEIL**

Juin 1991

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les Articles 2 (*d*), 3 and 5 (*a*) ;

Vu la Résolution du Conseil, en date du 28 novembre 1979, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales et en particulier, le paragraphe 2 de ladite Résolution [C(79)210(Final)] ;

Rappelant que le Conseil, réuni au niveau des Ministres, a approuvé les conclusions et les recommandations du rapport sur le deuxième Réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C/MIN(84)5(Final)], et en particulier le passage de ce rapport concernant les obligations contradictoires ;

Prenant note de la Déclaration des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976 (révisée les 4-5 juin 1991), dans laquelle ils recommandent en commun aux pays Membres de coopérer afin d'éviter ou d'atténuer les obligations contradictoires qui sont imposées aux entreprises multinationales ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de maintenir les procédures permettant la tenue de consultations sur les questions liées aux obligations contradictoires ;

Reconnaissant que, s'il convient de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale lorsque des entreprises multinationales sont assujetties à des obligations contradictoires, c'est dans la plupart des cas sur un plan bilatéral qu'une coopération efficace sur les problèmes qui se posent à ce sujet peut s'instaurer dans les meilleures conditions, encore qu'en certains cas la méthode multilatérale puisse être plus efficace ;

Sur la proposition du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales :

DECIDE :

1. Les pays Membres pourront demander que des consultations aient lieu au sein du Comité de l'Investissement International et les Entreprises Multinationales sur tout problème qui se poserait du fait que des entreprises multinationales se trouvent soumises à des obligations contradictoires. Les pays Membres intéressés devraient être prêts à étudier sans délai et dans un esprit de compréhension mutuelle les demandes formulées par des pays Membres en vue d'entamer des consultations au Comité ou par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables, étant entendu qu'une notification faite dans le délai le plus court possible faciliterait ces consultations. Les pays Membres concernés coopéreront de bonne foi en vue de résoudre ces problèmes, soit au sein du Comité, soit par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables.

2. Le Comité continuera à faire fonction de lieu de rencontres pour l'examen des obligations contradictoires, y compris, le cas échéant, de celui des principes du droit national et international qui sont en cause.
3. Les pays Membres seront prêts à apporter leur concours au Comité pour ses examens périodiques de questions pratiques ayant trait aux obligations contradictoires.
4. Le Comité invitera périodiquement le Comité Consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions ayant trait aux obligations contradictoires.
5. La présente Décision sera réexaminée au plus tard en 1997. Le Comité présentera, autant que nécessaire, des propositions à cet effet.
6. Les paragraphes 7 à 10 de la Décision sur les Principes Directeurs à l'intention des entreprises multinationales [C(84)90] sont abrogés.